

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOODMAN BERRE LOGISTICS

24 rue de Prony
75017 Paris

Références : D-2025-01222
Code AIOT : 0006410534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GOODMAN BERRE LOGISTICS implanté ZAC Euroflory 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODMAN BERRE LOGISTICS
- ZAC Euroflory 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006410534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODMAN est propriétaire de plusieurs entrepôts en France. L'entrepôt de Berre l'Etang est exploité par la société ID Logistics. Le locataire de l'entrepôt est la société Panzani. Le stockage concerne la matière première pour la fabrication des pâtes ou bien des produits finis sur palette. Il dispose d'un atelier de filmage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective	1 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
12	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 18	Sans objet
9	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 19	Sans objet
10	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a concerné la protection incendie et foudre. L'exploitant a bien mis en place un plan de défense incendie. Toutefois, celui-ci devra être complété avec des schémas légendés permettant de mieux repérer le zonage des risques et les points de rassemblement. L'exploitant respecte la périodicité des vérifications. Mais, un effort doit être porté sur la levée des non-conformités dès la production des rapports de vérification qu'il s'agisse des installations de protection incendie ou foudre. Plus particulièrement concernant la foudre, l'exploitant mettra en place un carnet de bord des installations de protection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de situation annexé au dossier pompiers. Il a rédigé un plan de défense incendie. Des vues aériennes permettent de localiser les enjeux voisins, les poteaux incendie, les vannes martellières. Les équipements sont désignés par une abréviation. Un plan d'intervention indique l'emplacement des RIA, des extincteurs, des colonnes sèches, des poteaux incendie, des portes coupe-feu des issues de secours et des vannes martellières. Il manque l'information sur les points de rassemblement. Le zonage des risques est peu identifié. En particulier, le positionnement des locaux de charge ou des postes électriques n'est pas précisé sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son plan de défense incendie (PDI), avec des plans détaillés comportant des légendes permettant d'expliciter les abréviations utilisées. Il transmettra son PDI à l'inspection une fois ce dernier finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan avec la localisation des rétentions permettant le confinement des eaux incendie. Ce plan indique l'emplacement des vannes martellières. Le bon fonctionnement des vannes martellières a été testé lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a rédigé une consigne à destination du personnel pour interdire de fumer ou d'apporter du feu. Cette consigne est affichée dans le couloir d'accès au bâtiment. D'autres consignes précisent les dispositions en cas d'évacuation. Des procédures viennent compléter le dispositif d'information : procédure d'intervention et de mise en rétention du site en cas de sinistre, procédure de mise en sécurité de la chaufferie, procédure de mise en sécurité des panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site dispose d'un système d'extinction automatique de type sprinklers. L'exploitant fait procéder à une visite annuelle pour vérifier son bon fonctionnement. La dernière visite périodique a eu lieu le 30/09/2024. Un certain nombre de non-conformités a été relevé, dont certaines persistantes. La plupart des non-conformités n'avaient pas été levée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à lever rapidement les non-conformités dès réception du rapport de vérification ou justifier de leur non réalisation, en démontrant que cela ne nuit pas au bon fonctionnement de l'installation et à la sécurité. L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de la réalisation des travaux de mise en conformité et, s'il y a lieu, justifiera les non-conformités persistantes, en démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte

à la sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant a élaboré une fiche réflexe pour définir les actions à réaliser en cas de mise à l'arrêt du système automatisé de lutte contre l'incendie. Un formulaire dit N100 est renseigné en cas de mise hors service des sprinklers. Les travaux par points chauds sont alors interdits. Au delà de 12 heures d'arrêt, le service assurance, immobilier et les pompiers sont informés. La société de sécurité est également informée et un agent supplémentaire peut être mis à disposition du site en fonction de la durée de l'interruption. Les rondes de surveillance sont alors renforcées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : 30% du personnel a suivi une formation au risque incendie. 10 personnes sont habilitées en tant qu'Equipier Première Intervention. Un recyclage de la formation est organisé tous les 2 ans pour ces agents.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
--

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Le site dispose d'un accès principal et d'un accès de secours. Il a été constaté que l'accès de secours était encombré avec de la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accès de secours doit être nettoyé de toute végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - ARF
--

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats : L'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre pour le bâtiment principal puis pour son extension. L'évaluation des risques a été élaborée selon la norme NF EN 62305-2. Elle a bien identifié les équipements et les installations dont la protection doit être assurée. Les prestataires qui ont réalisé les analyses disposaient du label Qualifoudre. L'analyse du bâtiment principal a été produite en 2011. Celle de l'extension a été produite en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre – Étude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : Des études techniques ont été réalisées du fait que les bâtiments présentent un risque foudre. Elles ont préconisé l'installation de paratonnerres à dispositifs testables à distance. Les études ont présenté le schéma d'implantation des dispositifs. Les prestataires qui ont réalisé les études disposent du label Qualifoudre. L'étude technique du bâtiment principal a été produite en 2011. Celle de l'extension a été produite en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre – Travaux
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :
Les installations de protection contre la foudre ont bien été mises en place, selon les résultats des études techniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Vérification complète et vérification visuelle
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Une vérification complète des installations de protections foudre a été réalisée en 2023 et une vérification visuelle a été effectuée en 2024. La vérification en 2024 a mis en évidence qu'un compteur foudre était défectueux et que 3 compteurs foudre présentaient une lecture difficile parce que les afficheurs étaient opaques. La visite terrain a permis de constater que le compteur foudre identifié dans le rapport était toujours défectueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au remplacement des compteurs foudre défectueux ou difficilement lisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Documents tenus à disposition de l'IIC
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu mettre à disposition l'analyse foudre et l'étude technique du bâtiment principal qui avaient été réalisées par le précédent propriétaire du bâtiment. Les documents ont été transmis après la visite.

L'exploitant a bien procédé aux vérifications réglementaires. Par contre, il n'a pas établi le carnet de bord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un carnet de bord selon le modèle décrit en annexe des rapports des études techniques. Une copie du carnet de bord sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois